

ARRETE DU MAIRE

2025-601

**ARRETE DEFINITIF
DE CREATION
DE ZONE 30 KM/H
SUR CERTAINES
VOIES DE LA
COMMUNE**

Le Maire de la Commune de Mantès-la-Ville,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière, modifié,

Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique, et de réduire la vitesse

Considérant, que l'instauration d'une zone à 30 km/h permettra d'améliorer et de renforcer la sécurité des usagers, des riverains et de réduire la vitesse,

Considérant les dangers représentés par tous les véhicules qui circulent à des vitesses excessives dans les rues de la commune

ARRETE

ARTICLE 1

Tous les arrêtés antérieurs réglementant les zones à 30 km/h en agglomération sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Les zones dites « Zone 30 km/h » tel que définies à l'article R110-2 du code de la route sont créées sur le territoire de la commune. Des aménagements réduisant la vitesse ont notamment été réalisés : Réduction de la largeur de la chaussée, passages surélevés, mise à sens unique ou stationnement en chicane.

ARTICLE 3

En application de l'article R.411-4 du Code de la Route, les voies ou sections de voies incluses dans une **zone 30km/h** sont listées dans le tableau ci-dessous.

Tableau des Zones 30 km/h - Mantès-la-Ville

Rue / Secteur	Portion concernée
Rue des Alliés	Entre la route de Houdan et la rue de Bellevue
Rue de Bellevue	Totalité
Rue Georges Brassens	Totalité
Rue de la Cellophane	Totalité
Allée de Chantereine	Totalité

2025-601

**ARRETE DEFINITIF
DE CREATION
DE ZONE 30 KM/H
SUR CERTAINES
VOIES DE LA
COMMUNE**

Rue de Dammartin	Totalité
Rue Constant Gautier	Entre la route de Houdan et le parking place de l'Eglise
Rue Guillet	Entre la route de Houdan et la rue M. Berteaux
Rue du Havre	Totalité
Route de Houdan	Entre la rue Guillet et le pont de l'autoroute
Rue du 8 mai 1945	Totalité
Rue de Jezanne	Entre la rue de Bellevue et le n°26 de la rue de Jezanne
Rue Charles Lamure	Totalité
Chemin des Larrons	Totalité
Rue de la Lyre	Totalité
Avenue du Mantois	Du n° 1 au n° 79
Rue Karl Marx	Entre la rue M. Sembat et la rue du Val St Georges
Rue des Merisiers	Totalité
Rue de la Tuillerie	Totalité
Rue de la Vaucouleurs	Totalité
Rue Victor Schœlcher	Totalité
Avenue de l'Yveline	Entre la rue de la Mauldre et le n°26
Rue de Rouen	Totalité
Rue des Brouets	Totalité
Rue des Meuniers	Totalité
Rue de Saintes	Totalité
Rue Hélène et Désiré Legoff	Totalité
Rue Germaine Degrand	Totalité
Rue de la Reillère	Totalité
Avenue Jean Jaurès	Totalité
Rue de la Mairie	Totalité
Rue des Naffetières	Entre le n°32 et l'avenue Jean Jaurès
Rue de Dreux	Entre le n°17 et l'avenue Jean Jaurès Entre le n°10 et l'avenue Jean Jaurès
Rue Louise Michel	Entre le n°1 et l'avenue Jean Jaurès
Rue du Clos Hardy	Totalité
Rue des Pyrénées	Entre la rue Jura et la rue des Alpes
Rue des Cévennes	Totalité
Rue du Puy-de-Dôme	Totalité
Rue du Mont Dore	Totalité
Place des Vosges	Totalité
Rue du Val	Totalité
Impasse du Val	Totalité
Rue du Bel Air	Totalité
Rue des Vaux Monneuses	Totalité

2025-601

**ARRETE DEFINITIF
DE CREATION
DE ZONE 30 KM/H
SUR CERTAINES
VOIES DE LA
COMMUNE**

ARTICLE 4

Constat de l'aménagement cohérent et de la mise en place de la signalisation correspondantes et Institution des zone 30 :

En application de l'article R.411-4 du Code de la Route, et dans chaque zone définie à l'article 3 précédent, et pour lesquelles l'aménagement cohérent et la mise en place de la signalisation correspondante sont constatés,

Il est institué une zone 30 telle que définie à l'article R.110-2 du Code de la Route :

- Zone 30 : Section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagée de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

ARTICLE 5

Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaires et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementaire en vigueur. Le stationnement interdit hors cases sera considéré comme gênant et une mise en fourrière sera prescrite.

ARTICLE 6

La mise en place de la signalisation réglementaire conforme est à la charge de GPSEO à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 7

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par la mise en place de la signalisation verticale réglementaire, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Mantès-la-Ville.

ARTICLE 9

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

Mantes-la-Ville

2025-601

**ARRETE DEFINITIF
DE CREATION
DE ZONE 30 KM/H
SUR CERTAINES
VOIES DE LA
COMMUNE**

ARTICLE 11

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Responsable du service Police Municipale de Mantès-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 1er août 2025.



Certifié exécutoire
après affichage et
envoi au contrôle de
légalité le : 12.08.2025

Le Maire,

Sami DAMERGY

